



FONTENAY-TRÉSIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE **N° 2023-268**

PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2213-2 et L. 2122-27,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou aux manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, et les articles R.632-1 et R.635-8,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 et L.1312-1,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article L.116-1 relatif aux infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à la gestion et à l'élimination des déchets,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-1-1,

Vu l'intérêt général,

Considérant que de nombreuses personnes effectuent des dépôts sur des parties du domaine public non prévues à cet effet,

Considérant l'incivisme dont témoignent certains administrés quant au respect des horaires de stationnement des containers privés sur le domaine public,

Considérant la nécessité de préserver un environnement urbain propre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des containers privés sur la voie publique, ainsi que le traitement des déchets verts, du verre, des dépôts sauvages, des gravats, des huiles usagées de cuisson et de moteurs, et des matières usagées ou dangereuses, afin de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques ainsi qu'à la sécurité et à la commodité des passages,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, en appui sur la réglementation du SIETOM.

Considérant que l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales confie aux agents de Police Municipale l'exécution des mesures de prévention et de surveillance relevant de la compétence du maire, ainsi que la charge d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire, et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés,

Considérant qu'il convient de réglementer la collecte des déchets sur le territoire de la commune de FONTENAY-TRÉSIGNY,

ARRÊTE

Article 1 : Aucun détritux ou dépôt d'ordures quel qu'il soit ne doit être jeté ou déposé sur la voie publique. La ville met à disposition des usagers sur le domaine public des corbeilles ainsi que des distributeurs de sachets pour déjections canines.

Article 2 : La Communauté de Communes du Val Briard est compétente en matière de :

- ∴ Collecte des déchets ménagers et du tri sélectif,
- ∴ Collecte des points d'apports volontaires.

Article 3 : Le SIETOM77 met, sous leur responsabilité, à disposition des résidents en habitat individuel des conteneurs pour la collecte traditionnelle du tri sélectif.

... / ...

Article 4 : Il appartient à chaque résident de se fournir à titre privé d'un conteneur qui sera réservé à la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Des conteneurs 4 roues de 660, 700 litres et moins de 1000 litres équipés d'un système de levage universel sont à la disposition des collectifs auprès du SIETOM77.

Les conteneurs doivent être régulièrement nettoyés, désinfectés et maintenus dans un état de salubrité optimal.

Article 5 : Les conteneurs doivent être sortis, après 19h00 la veille du jour de collecte, en bordure de la voie publique pour permettre leur ramassage, permettre l'accessibilité et la circulation des piétons. Les conteneurs doivent être rentrés dès le ramassage effectué et au plus tard le même jour.

Article 6 : Les jours de collecte sont :

- ∴ Ordures ménagères : les lundis et les vendredis
- ∴ Emballages et Verres (bacs jaunes et bacs verts) : les mardis
- ∴ Encombrants : les premiers jeudis de chaque mois.

Article 7 : Une déchetterie est accessible Chemin des femmes, route de Chaubuisson à Fontenay-Trésigny. Une carte sera à présenter à chaque passage au gardien qui accueille et oriente les usagers.

Lundi et Mardi	FERMÉ
Mercredi et Jeudi	9h00-11h45 // 14h00-18h00 (13h30-19h00 l'été)
Vendredi et Samedi	10h00-18h00 (19h00 l'été)
Dimanche	9h00-13h00

Article 8 : La commune met à disposition des usagers des bornes d'apport volontaire, pour les verres, les papiers, journaux... et les vêtements, qui se trouvent principalement à l'entrée et à la sortie de la ville.

Article 9 : Il est interdit de jeter les déchets verts (tailles, feuillages, tontes de gazon...) dans les conteneurs ou de les déposer sur le domaine public. Les déchets verts doivent être déposés à la déchetterie dans la benne prévue à cet effet au jour et heure d'ouverture précités en article 7.

Article 10 : Les bouteilles, bocaux, pots exclusivement en verre, sans bouchon, capsules ou autres attaches métalliques doivent être déposés dans les conteneurs de couleur verte.

Article 11 : Les encombrants doivent être déposés en pied de résidence ou devant les habitations et ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules ni porter atteinte à la sécurité des passants.

Article 12 : Il est interdit de jeter les gravats dans les conteneurs ou de les déposer sur le domaine public. Les gravats doivent être déposés à la déchetterie dans la benne prévue à cet effet au jour et heure d'ouverture précités en Article 7.

Pour des quantités importantes les personnes ou les entreprises intervenantes doivent louer une benne industrielle.

L'utilisation occasionnelle du domaine public en vue de déposer une benne est subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation en Mairie.

Article 13 : Il est interdit de jeter les huiles usagées de cuisson ainsi que les huiles usagées de moteurs dans les containers, de les déposer sur le domaine public ou de les déverser dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Les huiles usagées des particuliers peuvent être déposées à la déchetterie dans des récupérateurs prévus à cet effet au jour et heure d'ouverture précités en article 7.

Tous les commerces doivent être équipés de bac à graisses et doivent faire appel à une société privée pour la collecte des huiles usagées.

Article 14 : Il est interdit de déverser des eaux usées, ménagères ou autres dans le réseau d'eaux pluviales ou en quel qu'autre endroit du domaine public. Il est interdit de laver les conteneurs au-dessus des avaloirs du réseau d'assainissement pluvial.

Article 15 : Il est interdit de déverser les eaux de rinçage des filtres de piscine sur le domaine public communal et dans les réseaux d'assainissement pluviaux.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier les articles R.610-5 et suivants, R.632-1 et R.635-8 du code pénal, ainsi que l'article L.116-1 du code de la voirie routière.

Article 17 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Fontenay-Trésigny,
Le 6 novembre 2023



Le Maire,
Patrick ROSSILLI